

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.338 du 31 octobre 2016

G./A.218.753/VI-20.740

En cause : **OLONGO SAMANGUA** Florent,

ayant élu domicile chez
Me Mireille SANGWA POMBO, avocat,
avenue d'Auderghem, 68/31,
1040 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURLAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 mars 2016, Florent OLONGO SAMANGUA demande l'annulation de "la décision prise à son encontre par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Economie et de l'Emploi, lui notifiée le 15 janvier 2016".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 27 juin 2016.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Georges SCOHY, a, le 2 septembre 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 5 septembre 2016, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. ABSENCE D'INTERET

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite, dans son mémoire en réponse, la condamnation du requérant à une indemnité de procédure de 700 euros.

Compte tenu de la mise en œuvre de la procédure abrégée de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la partie adverse peut être considérée comme celle ayant obtenu gain de cause et il y a lieu de faire droit à sa demande d'indemnité de procédure.

Pour le même motif, les autres dépens doivent également être laissés au requérant.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un octobre deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.